



## ESPAGNE

Informations fournies par : **Asociación del Transporte Internacional por Carretera (ASTIC) (Situation en octobre 2013)**

### 1. INSTANCES CHARGÉES DU CONTRÔLE

Les véhicules routiers étrangers peuvent être contrôlés, en Espagne<sup>1</sup>, par :

- \* agent inspecteur des transports du Ministère des Transports (en espagnol, dit « de Fomento ») ;
- \* agent inspecteur des transports du Gouvernement Régional ;
- \* agent de la police routière (appartenant à la « Guardia Civil », Ministère de l'Intérieur) ;
- \* agent de la police nationale (« Policía nacional », Ministère de l'Intérieur) ;
- \* agent de la police du Gouvernement Régional (« Mossos d'Esquadra » en Catalogne, « Ertzaintza » dans la Région Basque, etc.) ;
- \* délégué du Gouvernement Régional dans chaque province (art. 55.2 de la Loi d'immigration et art. 95 du Règlement d'immigration).

### 2. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE OU DE NON-CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

#### 2.1 Documents du transporteur étranger

##### 2.1.1 Licence de l'UE, Autorisation CEMT, Autorisation bilatérale, Autorisation de transit

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 138.1.a/ de la LOTT)
- sanctions : € 6000 d'amende<sup>2</sup>. Art. 140.1 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.i de la LOTT (montant de la sanction)

---

<sup>1/</sup> LOTT = Loi des transports terrestres n° 16/1987 du 30.07.1987, version modifiée par la Loi n° 9/2013 du 4.7.2013

ROTT = Règlement des transports terrestres, approuvé par le décret royal n° 1211/1990 du 28.09.1990, version modifiée par la Loi n° 9/2013 du 4.7.2013. Actuellement ce ROTT est en cours de révision afin de l'adapter à ladite Loi n° 9/2013 du 4.7.2013

LPA = Loi sur la procédure administrative n° 30/1992 du 26.11.1992, modifiée par la Loi n° 4/1999 du 13.01.1999

LCA = Loi sur le recours contentieux-administratif n° 29/1998 du 13.07.1998

CR = Code de la route du 2.03.1990, modifiée en dernier lieu par la Loi 17/2012 du 27 décembre 2012

CP = Code pénal, approuvé par Loi 10/1995 du 23 novembre 1995

Tout document précisant la sanction doit indiquer un organe et un délai de recours (art. 58.2 de la LPA).

Les transporteurs étrangers (y compris les ressortissants des pays membres de l'UE) sont tenus de déposer préalablement un montant correspondant à l'amende infligée ou bien fournir la garantie d'un tiers (base légale : art. 146.4 de la LOTT, art. 216 du ROTT, décret royal 1772/1994 du 5 août 1994, CR art. 67.4).

<sup>2</sup> Dans la LOTT, le montant des amendes est exprimé en fourchette (minimum-maximum). Pour simplifier, nous rapportons uniquement le montant maximum.

- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : immobilisation du véhicule si l'amende n'est payée immédiatement (art. 146.4 de la LOTT)

### 2.1.2 Permis ADR

- personnes sanctionnées : transporteur et chargeur (articles 138.1.a/ et 140.15.19 de la LOTT)
- sanctions : dans les cas les plus graves, prison de 6 mois à 2 ans (art. 348 et art. 349 du CP), et € 6000 d'amende : art. 140.15.9 de la LOTT (description de la conduite), art. 143.1.i de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : uniquement s'il s'agit d'une procédure administrative : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : immobilisation du véhicule en cas de danger (art. 143.4,a de la LOTT et art. 70.1 du CR)

## 2.2 Documents du chauffeur d'un véhicule étranger

### 2.2.1 Document d'identité

- personnes sanctionnées : chauffeur (articles 4.1 et 25 de la Loi d'immigration et art. 4,1 du Règlement d'immigration)
- sanctions : € 6010,12 d'amende (articles 4.1; 25; 53, a et 55,1, b de la Loi d'immigration n° 4 du 11.01.2000 dans sa rédaction adoptée par la Loi n° 8 du 22.12.2000 et art. 4.1 du Règlement d'immigration, approuvé par le Décret royal n° 864 du 20.07.2001)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : expulsion du territoire national (art. 57 et suivants de la Loi d'immigration et articles 115-119 du Règlement d'immigration)

### 2.2.2 Permis de conduire<sup>3</sup>

- personnes sanctionnées : chauffeur
- sanctions : € 1500 d'amende  
Art. 65.5, j du CR (description de la conduite)  
Art. 67.2 du CR (montant de la sanction) plus impossibilité d'obtenir le permis pendant 2 années
- arrangement transactionnel : réduction de 50% de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 74.3.c/ et art. 80.a/ du CR)
- autres mesures : réduction de points dans le permis<sup>4</sup>.

### 2.2.3 Feuille d'enregistrement (AETR), disque du tachygraphe

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 138.1.a/ de la LOTT, art. 193 du ROTT). Exonéré dans certains cas : art. 138.4 de la LOTT
- sanctions : € 4000 d'amende : art. 140.21 ou 22 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.h de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)

<sup>3</sup> En Espagne existe le système de "points" dans le permis de conduire : Loi 17/2005 du 19 juillet 2005 (et art. 60,4-6 du CR).

<sup>4</sup> Idem

- autres mesures : immobilisation du véhicule en cas de risque grave (art. 70.1 du CR)

#### 2.2.4 Certificat de formation ADR

- personnes sanctionnées : employeur (art. 141.5 *in fine* h/ de la LOTT)
- sanctions : € 1000 d'amende. Art. 141.5.18 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.f de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

#### 2.2.5 Document de l'employeur attestant la relation d'emploi

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 138.1.a/ de la LOTT)
- sanctions : € 800 d'amende. Art. 141.9 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1,e de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30% de l'amende, si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

### 2.3 **Documents du véhicule étranger<sup>5</sup>**

#### 2.3.1 Certificat d'immatriculation (carte grise)

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 69.1 du CR)
- sanctions : € 500 d'amende : art. 65.5.I du CR (description de la conduite)
- arrangement transactionnel : réduction de 50% de l'amende, si elle est payée immédiatement (art. 74.3.c/ et art. 80.a/ du CR)
- autres mesures : immobilisation du véhicule (articles 61.5 du CR ; articles 1.2 et 26.1,a/ du Règlement de véhicules, approuvé par le Décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, ou bien les transporteurs d'autres pays : art. 67.4 du CR)

#### 2.3.2 Visite technique périodique

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 69.1 du CR)
- sanctions : € 500 d'amende (art. 65.5,II du CR)
- arrangement transactionnel : réduction de 50 % de l'amende, si elle est payée immédiatement (art. 74.3,c/ et 80,a/ du CR)
- autres mesures : immobilisation du véhicule (articles 1.2 et 26.1,b/ du Règlement des véhicules, approuvé par le Décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998)

#### 2.3.3 Certificat technique CEMT

- personnes sanctionnées : non prévu
- sanctions : non prévu
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : non prévu

---

<sup>5</sup> Les transporteurs étrangers (y compris les ressortissants des pays membres de l'UE) sont tenus de déposer préalablement un montant correspondant à l'amende infligée (base légale : art. 146.4 de la LOTT, art. 216 du ROTT, décret royal 1772/1994 du 5 août 1994, CR art. 67.4.

#### 2.3.4 Plaque réglementaire de nationalité

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 69.1 du CR)
- sanctions : € 200 d'amende  
Articles 50.2 et 3 du Règlement de véhicules approuvé par le Décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, et art. 65.4,p/ du CR (description de l'infraction)  
Art. 67.1 du CR (montant de l'amende)
- arrangement transactionnel : réduction de 50% de l'amende, si elle est payée immédiatement (articles 67.4, 74.3,c/ et 80,a/ du CR)
- autres mesures : immobilisation du véhicule (art. 1.2 du Règlement de véhicules approuvé par le Décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998)

#### 2.3.5 Certificat d'agrément ADR

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 138.1.a/ de la LOTT)
- sanctions : € 6000 d'amende. Art. 140.15.3 de la LOTT, art. 19 et art. 35.1 du Décret royal 2115 du 2.10.1998 (description de la conduite), art. 143.1.i de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : immobilisation du véhicule en cas de risque grave (art. 84.1 du CR)

#### 2.3.6 Attestation de conformité ATP

- personnes sanctionnées : transporteur et expéditeur (articles 138.1.a/ et 141.21 de la LOTT)
- sanctions : € 600 d'amende  
Art. 141.21 de la LOT (description de la conduite)  
Art. 143.1.d/ de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

#### 2.3.7 Véhicules en location

- personnes sanctionnées : loueur et utilisateur du véhicule (art. 138.1.b de la LOTT)
- sanctions : € 300 d'amende  
Art. 142.9 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.b de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende, si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

### 2.4 **Documents de transport à bord d'un véhicule étranger<sup>6</sup>**

#### 2.4.1 Lettre de voiture/Lettre de voiture internationale CMR

- personnes sanctionnées : transporteur ou expéditeur (art. 138.1.a/ de la LOTT et décision du Ministère des Transports n° FOM/2861/2012 du 13 décembre 2012 – « document de contrôle » –)

---

<sup>6</sup> Les transporteurs étrangers (y compris les ressortissants des pays membres de l'UE) sont tenus de déposer préalablement un montant correspondant à l'amende infligée (base légale : art. 146.4 de la LOTT, art. 216 du ROTT, décret royal 1772/1994 du 5 août 1994, CR art. 67.4.

- sanctions : € 600 d'amende. Art. 141.17 de la LOTT et décision du Ministère des Transports FOM/2861/2012 du 13 décembre 2012, art. 2.2 (description de la conduite), art. 143.1.d de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende, si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

#### 2.4.2 Bordereau de chargement (groupage)

Document non obligatoire

#### 2.4.3 Document de transport ADR, Déclaration de l'expéditeur, Consignes de sécurité ADR

- personnes sanctionnées : transporteur et expéditeur (art. 138.1.a/ et c/ de la LOTT, selon le cas, et art. 140,15.19,c de la LOTT)
- sanctions : € 6000 d'amende. Art. 140.15.8 de la LOTT et art. 35.1 du Décret royal 2115 du 2.10.1998 (description de la conduite), art. 143.1.i de la LOTT (montant de sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures: immobilisation du véhicule en cas de risque grave (art. 84.1 du CR)

#### 2.4.4 Certificat d'empotage du conteneur

- personnes sanctionnées : non prévu
- sanctions : non prévu
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : non prévu

#### 2.4.5 Document de mouvement transfrontière de déchets (Convention de Bâle)

- personnes sanctionnées : non prévu
- sanctions : non prévu
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : non prévu

### 2.5 **Surcharge du véhicule étranger<sup>7</sup>**

- personnes sanctionnées : transporteur et donneur d'ordre (art. 138.1.a/ et c/ de la LOTT)
- sanctions : selon le pourcentage de la surcharge du véhicule : € 4000 d'amende art. 140.23 de la LOTT (description de la conduite), art. 143.1,h de la LOTT (montant de la sanction); € 1000 d'amende art. 141.2 de la LOTT (description de la conduite), art. 143.1.f de la LOTT (montant de la sanction); € 400 d'amende art. 142.2 de la LOTT (description de la conduite), art. 143.1.c de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : immobilisation du véhicule (art. 143.4.a/ de la LOTT)

---

<sup>7</sup> Les transporteurs étrangers (y compris les ressortissants des pays membres de l'UE) sont tenus de déposer préalablement un montant correspondant à l'amende infligée (base légale : art. 146.4 de la LOTT, art. 216 du ROTT, décret royal 1772/1994 du 5 août 1994, CR art. 67.4.

## **2.6 Assurance responsabilité civile**

- personnes sanctionnées : transporteur (art. 1.1 du Règlement relatif à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur)
- sanctions : € 18.030,36 d'amende dans le cas où il n'y a aucune assurance (art. 636 du CP et art. 29.1, c/ du Règlement relatif à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur)  
€ 60,10 d'amende en cas de défaut de présentation immédiate du document (art. 22.1 du Règlement relatif à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur)
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : immobilisation du véhicule (art. 29.1, a/ du Règlement relatif à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, et art. 84.1 du CR)

## **2.7 Devoir de présenter les documents**

- personnes sanctionnées : transporteur (art 138.1.a/ de la LOTT)
- sanctions : lors d'empêchement de tout contrôle par les autorités : € 6000 d'amende  
Art. 140.12 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.i de la LOTT (montant de la sanction)  
dans d'autres cas : € 1000 d'amende  
Art. 141.4 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.f de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : immobilisation du véhicule en cas de risque grave (art. 1.2 du Règlement de véhicules et 70.1 du CR)

## **2.8 Devoir de se soumettre à la décision d'immobilisation du véhicule**

- personnes sanctionnées : chauffeur, transporteur s'il a imposé la désobéissance (articles 27-29 du CP et art. 138.1.a/ et 4 de la LOTT)
- sanctions : dans les cas plus graves : € 18030,36 d'amende (art. 634 du CP)  
dans d'autres cas : € 6000  
Art. 140.12 de la LOTT (description de la conduite)  
Art. 143.1.i de la LOTT (montant de la sanction)
- arrangement transactionnel : uniquement s'il s'agit d'une procédure administrative : réduction de 30 % de l'amende si elle est payée immédiatement (art. 146.3 de la LOTT)
- autres mesures : non prévues

## **3. RECOURS CONTRE LES SANCTIONS**

### **3.1 Recours contre les sanctions prononcées par les agents de contrôle (police, douane, autres)**

- organe auprès duquel le recours doit être déposé : supérieur hiérarchique (art. 114.1 de la LPA)
- délai dans lequel le recours doit être déposé : 1 mois (art. 115.1 de la LPA)

### **3.2 Recours contre les sanctions prononcées par un organe examinant des contraventions (infractions non graves)**

- organe auprès duquel le recours doit être déposé : supérieur hiérarchique (art. 114.1 de la LPA)
- délai dans lequel le recours doit être déposé : 1 mois (art. 115.1 de la LPA)

**3.3 Recours contre les sanctions prononcées par un tribunal examinant des délits (infractions graves entraînant des sanctions pénales)**

- organe auprès duquel le recours doit être déposé : « Tribunal Superior de Justicia » (un Tribunal dans chaque Région) : art. 846 bis a) de la Loi de Procédure Criminelle<sup>8</sup>
- délai dans lequel le recours doit être déposé : 10 jours à partir de la date de notification de la décision - art. 846 bis b) *idem*.

**4. SANCTIONS EN CAS DE CHARGEMENT OU D'ARRIMAGE INCORRECT**

- personnes sanctionnées : non prévu
- sanctions : non prévu
- arrangement transactionnel : non prévu
- autres mesures : non prévu

\*\*\*\*\*

Contact / Information : Me Francisco Sánchez-Gamborino

[mailto: abogados@sanchez-gamborino.com](mailto:abogados@sanchez-gamborino.com)

Le 10 octobre 2013

---

<sup>8</sup> Loi du 14 septembre 1882 (XIXe. siècle) modifiée en dernier lieu par la Loi 13/2003 du 24 octobre 2003.